

Postulat pour une relance verte de l'économie. Groupe PS/Les Vert-e-s

Le crise liée au coronavirus a mis, pour un temps, au second plan les préoccupations pour la protection de l'environnement. Pourtant, il est toujours aussi, voire plus encore, important d'agir sans attendre. En effet, diverses études ont démontré le lien qui existe entre le recul de la biodiversité et la vitesse de propagation des pandémies, entre la détérioration du climat et la fragilisation des écosystèmes. Pour cette raison, il est plus que jamais fondamental que chaque échelon de notre système politique avec ses compétences particulières mette en place des mesures pour réduire les risques liés à ces dégradations.

A ce titre, il nous semble indispensable que la Commune de Moudon fasse sa part et participe avec ses moyens à un soutien et une relance durable de l'économie, au niveau local, par la création d'un fond communal (par ex nommé Fond de d'efficacité énergétique et de développement durable). Quelques-unes des pistes à étudier pour son application seraient notamment les suivantes :

- rénovation des bâtiments publics afin d'en abaisser le bilan carbone.
- encouragement dans la construction de bâtiments au bilan énergétique favorable à l'environnement.
- subventions incitatives à l'installation de panneaux solaires, à l'achat d'appareils électroménagers économes, à des travaux d'isolation, aux remplacements des anciens systèmes de chauffage, etc.
- soutien accru au développement de la mobilité réduite et de la mobilité douce.
- encouragement à l'utilisation d'énergies indigènes et renouvelables.
- sensibilisation des consommateurs.

D'autres commune vaudoises telles Epalinges, Renens, Vevey, Pully ou encore Lausanne se sont déjà engagées sur cette voie et y rencontrent un certain succès. En prenant également cette direction, la commune de Moudon participerait ainsi à l'effort commun de lutte pour protéger notre environnement, améliorer notre qualité de vie et favoriser concrètement la transition énergétique.

Nous remercions la Municipalité de la suite concrète qu'elle donnera aux points évoqués ci-dessus.

Groupe PS/Les Vert-e-s



EPALINGES

Règlement du fonds d'efficacité énergétique et de développement durable

Art. 1 – Objet

Vu l'article 20 de la loi sur le secteur électrique (LSecEI), la Commune d'Epalinges prélève une indemnité communale annuelle pour usage du sol auprès de l'entreprise d'approvisionnement en électricité, et est habilitée à prélever des taxes communales spécifiques supplémentaires permettant d'encourager les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique et le développement durable.

Art. 2– Définition, objectifs et champ d'application

Il est constitué un fonds d'encouragement communal pour l'efficacité énergétique et le développement durable.

Ce fonds est destiné à financer des actions en faveur de l'efficacité énergétique et du développement durable relevant de projets publics ou privés, en particulier les actions en relation avec la politique énergétique communale et la démarche de labélisation « Cité de l'énergie » :

- Encourager la réduction de la consommation d'électricité, de chaleur et d'eau ;
- Inciter à diminuer les émissions de dioxyde de carbone et de monoxyde d'azote ;
- Envisager toute construction et rénovation sous l'angle de l'efficacité énergétique, des économies d'énergie et du développement des énergies renouvelables ;
- Favoriser la production et l'utilisation des énergies indigènes et renouvelables ;
- Favoriser les mobilités douces et le transfert modal ;
- Soutenir les actions contre le réchauffement climatique et les mesures de préservation de l'environnement, des ressources naturelles et de la biodiversité ;
- Sensibiliser les consommateurs par des campagnes appropriées.

Le fonds est destiné à des objets ou des actions présentés par la commune ou par des privés (personnes physiques ou morales), pour autant que ces objets et ces actions aient pour cadre le territoire et le patrimoine communaux. A titre exceptionnel, le fonds peut participer à des actions coordonnées au niveau régional et/ou romand, compatibles avec les objectifs du fonds.

Le soutien d'une action par le biais du fonds ne constitue pas un droit.

Les aides concernent exclusivement les objets qui ne sont pas obligatoires au sens de la loi.

Art. 3 – Financement

a) Objet

Le financement du fonds est assuré par le prélèvement de l'indemnité communale liée à l'usage du sol, pour la distribution et la fourniture en électricité dont l'émolument est fixé par un règlement du Conseil d'Etat (Ri-DFEI du 23 septembre 2009).

Sur décision de la Municipalité, l'émolument lié à l'usage du sol est partiellement ou totalement affecté au financement des actions prévues par le présent règlement.

L'octroi de l'enveloppe de financement du fonds est de la compétence de la Municipalité, dans les limites du prélèvement de l'indemnité liée à l'usage du sol.

a) Rattachement

Le rattachement à la Commune d'Epalinges, au sens de l'art. 2 al. 2 du règlement sur l'indemnité communale liée à l'usage du sol sur la distribution d'électricité (Ri-DFEI) du 23 septembre 2009 Ri-DFEI, est déterminé par le point de fourniture (point de comptage) des clients finaux des entreprises d'approvisionnement en électricité débitrices de l'indemnité communale. Le rattachement commence dès qu'une consommation électrique est constatée et prend fin le jour où cette condition est éteinte.

b) Taux

L'émolument lié à l'usage du sol est fixé par le Ri-DFEI.

c) Perception

L'indemnité communale liée à l'usage du sol est due par l'entreprise d'approvisionnement en électricité, en application de l'art. 1 al. 3 Ri-DFEI. Calculé en fonction du nombre de kWh vendus, le montant de cet émolument est mentionné distinctement sur la facture d'électricité établie par le distributeur à l'attention de chaque client final.

Art. 4 – Bénéficiaires

Toutes les personnes physiques ou morales peuvent bénéficier des aides financières du fonds pour les projets situés sur le territoire communal ou faisant partie de son patrimoine dans la limite du capital disponible.

Des projets des services communaux peuvent également être soutenus par ce fonds. Ceux-ci peuvent concerner des propriétés communales situées à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire communal. A titre exceptionnel, le fonds peut participer à des actions coordonnées au niveau régional et/ou romand, compatibles avec les objectifs du fonds.

Art. 5 – Conditions

a) Cas des ouvrages, installations techniques ou études énergétiques

Avant toute réalisation liée à des ouvrages, à des installations techniques ou études énergétiques, le requérant doit présenter à la Commission du fonds, **au moins 2 mois avant le début des travaux ou du projet**, un dossier écrit démontrant clairement que sa demande s'inscrit dans les objectifs du fonds fixés à l'article 2, incluant obligatoirement le formulaire de demande. Le dossier doit comprendre les renseignements permettant à la Commission du fonds de constater que les critères figurant à l'article 6 sont respectés. Les demandes retenues seront acceptées dans l'ordre de réception d'un dossier complet.

Les travaux ne peuvent débuter avant réception de l'accusé de réception du dossier complet. Les travaux sont considérés comme ayant débuté lorsque le matériel est livré sur place. Des limitations par ménage ou par entreprise sont applicables selon le barème en vigueur.

b) Autres cas

Pour les autres demandes d'aides par exemple liées à la mobilité ou aux équipements ménagers, l'aide financière est versée sur la seule présentation de la facture, **pour des achats effectués l'année courante**. Les demandes retenues seront acceptées selon la date de réception de la facture. Des limitations par ménage ou par entreprise sont applicables selon le barème en vigueur.

c) Rappel des conditions

Il n'existe aucun droit à l'octroi d'une aide financière communale.
Les mesures rendues obligatoires par une disposition légale ne peuvent bénéficier d'une aide au sens du présent règlement.

Le fonds n'entre pas en matière sur les demandes relatives à des actions ou ouvrages déjà entrepris ou exécutés, sous réserve de l'article 23 du présent règlement.

Art. 6 – Critères d'attribution

Pour être pris en compte, les projets doivent :

- répondre au moins à un des critères de l'article 2 ;
- indiquer clairement les résultats attendus ;
- exiger un effort financier propre du requérant ;
- permettre un contrôle des résultats atteints.

Dans le cas d'une nouvelle construction, une aide pourra être octroyée pour autant que le projet aille au-delà de la simple conformité à la loi sur l'énergie. Une aide pourra également être octroyée pour le remplacement d'installation de production d'énergie existante par une installation de production d'énergie renouvelable (pompe à chaleur, bois, solaire). Les travaux d'entretien courant ne peuvent pas bénéficier de l'aide communale.

L'octroi de subventions par la Confédération ou le Canton ne limite pas la possibilité d'obtenir une aide du fonds communal.

Les aides seront accordées en fonction des limites financières du fonds, et ne seront pas supérieures aux 20% du coût global effectif du projet et du plafond fixé. La Municipalité peut toutefois augmenter cette limite à 40% sur préavis de la Commission du fonds si le projet s'appuie sur les critères de qualité suivants :

- le projet est novateur et exemplaire
- le projet est d'intérêt public
- le projet a pour objectif de préserver un patrimoine naturel ou bâti lors de travaux d'assainissement énergétique générant des coûts de réalisation extraordinaires.

Si le budget annuel n'est plus suffisant, les projets retenus sont placés sur une liste d'attente et financés les années suivantes en fonction de la date de réception des dossiers.

Art. 7 – Documents à transmettre lors du dépôt de la demande (exception faite des demandes d'aide liées à la mobilité et aux équipements ménagers)

Le dossier complet, daté et signé, comprendra :

- le formulaire de demande et ses annexes
- un plan de situation de l'immeuble ou du projet
- les plans de construction de l'ouvrage projeté
- un descriptif des travaux prévus
- un devis de réalisation
- le certificat provisoire du label énergétique éventuel pour les constructions et les rénovations de bâtiments
- un justificatif de la qualité thermique de l'enveloppe du bâtiment concerné
- les autres demandes de subvention déposées (Confédération, Canton, ...)

Les demandes non datées, non signées ou incomplètes seront renvoyées à l'expéditeur.

Art. 8 – Commission consultative du fonds

La Municipalité désigne, au début de chaque législature, une Commission consultative de l'énergie et de gestion du fonds d'efficacité énergétique et de développement durable composée au minimum de 7 membres dont le mandat est renouvelable.

Elle est chargée :

- de soumettre à la Municipalité un projet de budget annuel à allouer au fonds ;
- de définir les mesures encouragées par le fonds et de fixer les plafonds de chaque mesure ;
- d'examiner toutes les demandes spécifiques telles celles liées aux ouvrages importants, aux actions de sensibilisation ou au patrimoine communal ;
- d'en juger la pertinence et la cohérence par rapport à l'efficacité énergétique et au développement durable ;
- de proposer l'octroi des aides ;
- de promouvoir le fonds.

Le délégué à l'énergie analyse toutes les demandes et traite l'octroi des aides concernant les mesures non traitées par la commission.

La commission, présidée par l'un des représentants de la Municipalité, est constituée de :

- un ou deux membres de la Municipalité ;
- de trois conseillers communaux désignés par le Conseil ;
- le chef de service de l'urbanisme ;
- un collaborateur du service technique ;
- le délégué à l'énergie.

La Commission se réunit à la demande, mais au moins 2 fois par an. Elle rend une proposition d'octroi de l'aide communale à la Municipalité.

Les membres de la Commission peuvent s'adjoindre les services d'un spécialiste technique de cas en cas. Dans ce cas, le financement des prestations sera assuré par le fonds.

Art. 9 – Proposition d'octroi de la Commission consultative du fonds

Les décisions de la Commission concernant les propositions d'octroi des aides sont prises à la majorité des membres présents.

Dans ses choix, la Commission du fonds s'assure que les aides communales sont équitablement réparties.

La Commission du fonds peut proposer à la Municipalité l'octroi d'une aide différente de celle demandée et poser d'autres conditions que celles prévues dans le dossier présenté.

Art. 10 – Gestion du fonds

La Municipalité est responsable de la gestion du fonds.

La Municipalité informe le Conseil communal de la gestion et du contrôle du fonds dans le cadre du rapport de gestion.

Art. 11 – Décision d'octroi

La Commission du fonds élabore une proposition de décision à la Municipalité. Concernant les mesures simples (non traitées par la Commission), ces propositions sont du ressort du délégué à l'énergie.

La décision doit intervenir **au plus tard** dans les six mois qui suivent le dépôt de la demande.

La Commission peut solliciter des compléments d'information, une visite des lieux et faire contrôler la légitimité des devis produits. En cas de doute, une offre comparative peut être exigée. Le cas échéant, le requérant peut être appelé à fournir à l'administration communale toutes les pièces utiles prouvant cette conformité. La Commission peut également solliciter le concours d'aides d'organismes ou de bureaux spécialisés. Dans ce cas, le financement des prestations sera assuré par le fonds.

Si les travaux envisagés nécessitent une autorisation ou un permis de construire, la Municipalité peut attendre la délivrance de ces autorisations pour statuer sur la requête déposée.

Lorsque le projet entre aussi dans le cadre de subventions définies par les différents programmes de soutien mis en place par le service cantonal de l'énergie, la Municipalité conditionne l'octroi de l'aide communale aux décisions prises par ce service.

La décision d'octroi ou de refus d'une aide fait l'objet d'un courrier séparé, mentionnant la décision de la Municipalité et, le cas échéant, le montant attribué.

La Municipalité se réserve le droit de vérifier si l'usage des équipements subventionnés correspond aux objectifs de la demande.

L'octroi d'une aide financière fait l'objet d'une décision, et peut faire l'objet d'un recours, conformément aux dispositions de l'article 20 du présent règlement.

Art. 12 – Début des travaux

Le propriétaire peut entreprendre les travaux soutenus par la Commune dès réception de la décision d'octroi.

L'aide accordée a une validité d'une durée de 12 mois à compter de la décision d'octroi. Exceptionnellement, l'aide peut être portée à 24 mois dans les cas d'aides relatives à l'assainissement de l'enveloppe du bâtiment, aux labels énergétiques ou au chauffage à distance (réseaux thermiques). Les travaux doivent être achevés dans ce délai. Passé ce délai, l'engagement de la Commune devient caduc.

Art. 13 – Réalisation des projets - responsabilité

La conformité de la réalisation des projets subventionnés par la Commune relève de la seule responsabilité du demandeur de l'aide financière.

Art. 14 – Encadrement, suivi et contrôle des projets

La Commission consultative de l'énergie et de gestion du fonds, désigne un responsable pour le suivi de chaque projet pour lequel une aide a été octroyée. Ce dernier vérifie la conformité au projet déposé avant le versement de l'aide financière.

Art. 15 – Décompte final et versement de l'aide financière

L'aide financière n'est versée par la Commune qu'une fois les travaux achevés et avec l'assurance que les dépenses sont fondées et justifiées par factures, et que le projet a été réalisé conformément au dossier déposé.

Le requérant dispose d'un **délai de trois mois après l'achèvement des travaux** pour présenter le décompte final des travaux.

Concernant les travaux d'ouvrages, d'installations techniques ou études énergétiques, l'aide financière sera versée dans un délai de 60 jours sur le compte que le bénéficiaire lui aura communiqué. Concernant les aides financières liées à la mobilité et aux équipements ménagers, le versement intervient au plus tard dans les 30 jours suivant la décision d'octroi.

Si le montant du devis est dépassé, l'aide correspond à la somme retenue par l'octroi. Si les frais réels sont inférieurs, l'aide allouée est versée au prorata.

Art. 16 – Publicité

Les bénéficiaires de l'aide financière s'engagent à faire mention explicite du soutien du fonds communal lors de toute communication ou présentation orale ou écrite du projet à des tiers en utilisant la phrase type suggérée : "Ce projet a bénéficié du soutien financier du Fonds d'encouragement communal pour l'efficacité énergétique et le développement durable de la Commune d'Epalinges".

De plus, pour l'établissement de statistiques en matière d'énergie, les bénéficiaires s'engagent à communiquer, sur demande de la Commune, les factures énergétiques avant et après les travaux soutenus par le fonds.

Art. 17 – Obligations de renseigner

La Municipalité est autorisée à consulter les dossiers et à accéder aux locaux ou aux établissements en relation avec la réalisation du projet ayant obtenu le soutien du fonds. L'obligation de renseigner et de collaborer existe durant toute la durée de l'aide et subsiste jusqu'à la fin des délais mentionnés à l'article 12 du présent règlement.

Le bénéficiaire d'une aide financière ne peut s'opposer à une reconnaissance des travaux ou des actions, pendant et/ou après leur réalisation.

Art. 18 – Aliénation du bâtiment

Durant la validité de l'octroi de l'aide, le changement de propriétaire, par suite de succession, de vente ou de donation du bâtiment concerné doit obligatoirement être annoncé à la Municipalité par l'acquéreur.

En principe, les conditions d'octroi sont automatiquement transmises au nouveau propriétaire. Elles font partie intégrante du transfert de propriété.

Art. 19 – Suppression du droit à l'aide financière et remboursement

La Municipalité supprime ou réduit l'aide financière ou en exige la restitution totale ou partielle lorsque :

- le bénéficiaire n'utilise pas l'aide financière de manière conforme à l'affectation prévue ;
- le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement les travaux ou l'action soutenus financièrement ;
- les conditions ou charges auxquelles l'aide est subordonnée ne sont pas respectées ;
- les aides ont été accordées indûment, que ce soit sur la base de déclarations inexactes ou incomplètes ou en violation du droit.

Art. 20 – Voies de recours

Les décisions de la Municipalité relatives à l'octroi ou au refus de l'aide financière sont susceptibles de recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif, dans les 30 jours suivant la notification de la décision attaquée.

Art. 21 – Dissolution

En cas de dissolution du Fonds, le Conseil communal décide, sur proposition de la Municipalité, de l'affectation du solde restant.

Art. 22 – Autorité compétente

La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

Art. 23 – Dispositions transitoires

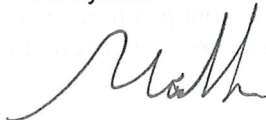
En tant que mesure transitoire, les projets réalisés pendant l'année précédant l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent bénéficier du fonds d'encouragement, sous réserve de la disponibilité du fonds lors de la première année d'exercice et du plafond fixé pour le cas présenté. Seules les demandes effectuées durant la première année d'exercice du fonds seront prises en compte. Les projets en question doivent répondre aux conditions des articles 4 à 7 du présent règlement.

Art. 24 – Entrée en vigueur

La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le conseil communal et l'approbation par la Cheffe du Département du Territoire et de l'Environnement (DTE) et la fin du délai référendaire de trente jours consécutif à la publication dans la feuille des avis officiels (FAO). L'article 94, alinéa 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 16 janvier 2017.

Le Syndic



Maurice Mischler



Le Secrétaire



Alexandre Good

Adopté par le Conseil communal, dans sa séance du 4 avril 2017.

Le Président



Jean-Pierre Michaud



La Secrétaire



Fabienne Gheza

Approuvé par la Cheffe du Département
du Territoire et de l'Environnement (DTE), en date du 07 SEP. 2017

